



**Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009
de l'Autorité de sûreté nucléaire
autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives
aux modalités d'exploitation de ces ICPE
situées dans l'installation nucléaire de base n° 49
et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
sur son centre de Saclay,
situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-
Bâcle (département de l'Essonne)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le deuxième alinéa du V de l'article 28 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la déclaration d'existence du Commissariat à l'énergie atomique n° 68-003 du 8 janvier 1968 des installations nucléaires de base créées antérieurement au 1^{er} novembre 1967, date d'entrée en vigueur des arrêtés du 6 décembre 1966 et du 25 janvier 1967 et notamment du laboratoire de haute activité (LHA – INB n°49) situé sur le centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n°2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°49 (INB n°49) dénommée laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l'énergie atomique de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1978 autorisant le rejet d'effluents radioactifs gazeux du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1978 autorisant le rejet d'effluents radioactifs liquides du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-5925 du 20 octobre 1982 réglementant les rejets du site du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le Bâcle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 présenté par le Commissariat à l'énergie atomique, le 29 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 2 avril 2008 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête réalisée du 5 mai 2008 au 6 juin 2008 inclus ;

Vu les avis des communes de Saint-Aubin et de Gif-sur-Yvette respectivement des 17 juin 2008 et 30 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 28 août 2008, reçu à l'Autorité de sûreté nucléaire le 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 15 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay en date du 10 août 2009 ;

Vu le projet de décision de l'Autorité de Sûreté nucléaire porté le 17 septembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du 30 septembre 2009 présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les mesures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et que les dispositions prévues par la présente décision sont de nature à limiter les risques et conséquences potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que la poursuite du démantèlement de l'installation nucléaire de base n°49 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions définies par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment Le Ponant D, 75015 PARIS, ci-après l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de la présente décision, à poursuivre l'exploitation de la cellule 6 et à exploiter la cellule 7, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans l'installation nucléaire de base n°49 (INB n° 49) sur le territoire de la commune de Saclay, au centre CEA de Saclay 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX.

Article 2

La présente autorisation délivrée en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique susvisé. A ce titre, elle n'est pas transférable

L'exploitation des installations situées dans les cellules 6 et 7 respecte les limites d'activités spécifiées à l'article 1.2.1 de l'annexe de la présente décision.

Les dispositions du présent article et du titre 8 de l'annexe de la présente décision sont applicables sans préjudice des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une copie de la présente décision est adressée au Préfet de l'Essonne et aux maires des communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers le Bâcle et Gif sur Yvette.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
par délégation,
Le directeur général adjoint

Jean-Luc LACHAUME

ANNEXE
à la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009
de l'Autorité de sûreté nucléaire
autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives
aux modalités d'exploitation de ces ICPE
situées dans l'installation nucléaire de base n° 49
et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
sur son centre de Saclay,
situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-
Bâcle (département de l'Essonne)

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment Le Ponant D, 75015 PARIS, ci-après l'exploitant, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de la présente décision, à poursuivre l'exploitation de la cellule 6 et à exploiter la cellule 7, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans l'installation nucléaire de base n°49 (INB n°49) sur le territoire de la commune de Saclay, au centre CEA de Saclay 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX, installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation et entreposage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées et non scellées	<p>Activités exercées (cellule 6) : activités de mesures physiques et chimiques du laboratoire d'analyses nucléaires isotopiques et élémentaires (LANIE), pour la caractérisation des effluents et des déchets radioactifs de moyenne ou de faible activité (MA-FA), produits ou éliminés par le CEA ou d'autres exploitants nucléaires, en vue de la détermination des filières d'élimination.</p> <p>Activités exercées (cellule 7) : activités de tri, caractérisation, reconditionnement et entreposage de sources scellées sans emploi et/ou périmées, collectées ou détenues par le CEA Saclay.</p>	Rapport sans dimension Q tel que défini dans la rubrique 1700	> 10 ⁴	-	Cellule 6 6,84.10 ⁶	-
								Cellule 7 6,87.10 ⁸	
								Cellules 6 et 7 6,94.10 ⁸	
2920	-	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2 b: [ne comprimant ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques], la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Climatisation des laboratoires et salles de mesures de la cellule 6	Puissance absorbée	>50	kW	67,2	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La liste des radionucléides présents dans les installations, situées dans les cellules 6 et 7, et de leur activité respective est tenue à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Supprimé :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations (cellules 6 et 7) sont situées sur la commune de Saclay dans le bâtiment 459 du centre de recherches de Saclay du Commissariat à l'Energie Atomique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet de la présente décision, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande CEA/DEN/DANS/CCSIMN/07/564 déposé par l'exploitant le 29 octobre 2007 et aux prescriptions de la présente décision

CHAPITRE 1.4 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les installations définies à l'article 1.2.1 de la présente décision cesse de produire effet si ces installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'Autorité de sûreté nucléaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation visée à l'article 1.2.1 de la présente décision nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une ou de la totalité des installations classées exploitées, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'Autorité de sûreté nucléaire la date de cet arrêt au moins trois mois avant, et indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 CONTROLES

ARTICLE 1.6.1 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans la présente décision, l'Autorité de sûreté nucléaire peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2 CONTROLES INOPINES

L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cette décision sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la santé publique et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre, et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. PORTEE A LA CONNAISSANCE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLÉAIRE

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de la présente décision est immédiatement porté à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 2 mois à l'Autorité de sûreté nucléaire.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. LISTE DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente décision ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant le fonctionnement des installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. En particulier, tout rejet radioactif gazeux non contrôlé est prohibé.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Hauteur de rejet	Débit de rejet	Installations raccordées
E25	11 m	Environ 25 000 m ³ /h	Circuit de ventilation de la Cellule 6
E 26	11 m	Environ 20 000 m ³ /h	Circuit de ventilation de la Cellule 7

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les émissaires E25 et E26 sont munis d'un système de filtration très haute efficacité. Un contrôle périodique annuel d'efficacité du dernier niveau de filtration est effectué à cet effet.

L'efficacité des filtres aérosols très haute efficacité doit être supérieure à 1000 pour les poussières les plus pénétrantes d'un diamètre de 0,15 µm.

Indépendamment des exigences précitées relatives au dernier niveau de filtration, l'exploitant met en place, en fonction des risques de contamination inhérents aux procédés, des systèmes de filtration des aérosols et des iodés dont l'efficacité requise est déterminée au préalable. En particulier, les réseaux d'extraction des enceintes de confinement (boîte à gants, cellule blindée, sorbonnes ...) dans lesquelles sont manipulés des éléments radioactifs gazeux ou susceptibles d'être remis en suspension sont équipés de tels dispositifs.

Les activités annuelles rejetées par les installations demeurent inférieures aux valeurs présentées dans les tableaux ci-après :

Limites de rejets des effluents gazeux radioactifs

1. L'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés à l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides n'excède pas les limites annuelles suivantes pour les installations ci-dessous :

Installations Classées	N° émissaire	Limites annuelles en GBq				
		¹⁴ C	³ H	Iodes	Gaz rares	Autres émetteurs β et γ
Cellules 6 et 7	E 25		100	15.10 ⁻³		1.10 ⁻³
	E 26				5.10 ³	

2. L'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés à l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides n'excède pas les limites mensuelles suivantes pour les installations ci-dessous :

Installations Classées	N° émissaire	Limites mensuelles en GBq				
		¹⁴ C	³ H	Iodes	Gaz rares	Autres émetteurs β et γ
Cellules 6 et 7	E 25		20	3.10 ⁻³		2.10 ⁻⁴
	E 26				1.10 ³	

3. L'exploitant s'assure, par des méthodes garantissant des seuils de décision inférieurs à 1.10⁻⁴ Bq/m³, que les aérosols prélevés en continu sur filtre au niveau des émissaires E25 et E 26 ne présentent pas d'activité volumique alpha globale d'origine artificielle supérieure à ce seuil de décision.

Autres limites de rejets des effluents gazeux pour la cellule 6 (émissaire E 25)

Paramètre	Concentration volumique	Flux annuel
COV	4 mg par m ³	16 kg

ARTICLE 3.2.4. CONTROLE DES REJETS RADIOACTIFS

Les conduits E25 et E26 sont soumis à des contrôles d'activités en continu pour les gaz avec report au tableau de contrôle des rayonnements ionisants de l'installation, et à des contrôles en différé pour les prélèvements et mesures en tritium, halogènes et les aérosols alpha et bêta. Les types d'activités mesurées à chacun des émissaires sont conformes au tableau suivant :

Installations classées	N° émissaire	Mesure de débit	Mesure en continu			Prélèvement en continu, mesure en différé						
			Gaz rares	Bêta global	Alpha global	³ H	¹⁴ C	Iodes	Gaz rares	Autres émetteurs α, β et γ		
										Bêta global	Alpha global	CI βγ (1)
Cellules 6 et 7	E 25	Oui		Oui		H		H		H	H	M
	E 26	Oui	Oui	Oui					Hp	H	H	M

(1) Composition isotopique

(2) Hp : mesure sur un prélèvement hebdomadaire ponctuel au cours de chacune des périodes définies ci-dessous

(3) H : mesure à la fin de chacune des périodes quatre périodes suivantes : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, sauf accord de l'Autorité de sûreté nucléaire

(4) M : mesure sur l'ensemble des prélèvements du mois

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX NON RADIOACTIFS

Les rejets gazeux significatifs de polluants non radioactifs font l'objet d'une évaluation annuelle à partir des matières utilisées dans les processus à l'origine des effluents gazeux à rejeter et des conditions de fonctionnement des installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau annuels dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 50 m³. Aucun prélèvement n'est effectué directement dans la nappe phréatique ou dans le milieu de surface.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

I – Toutes les installations pouvant produire des effluents liquides radioactifs disposent d'équipements permettant de collecter et d'entreposer séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité, les effluents radioactifs qu'elles produisent.

Ces équipements sont conçus, exploités et entretenus de façon à éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines.

II – Les rejets d'effluents liquides, à l'exception des rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, dans les sols et dans les nappes souterraines sont interdits

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de protection de ces eaux. Les forages sont réalisés de façon à empêcher la mise en communication des nappes souterraines distinctes. Toutes dispositions sont prises au niveau des forages pour prévenir toute introduction de pollution depuis la surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ce forage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

III – Les critères d’acceptabilité des effluents radioactifs (débit, activités ou concentrations volumiques) par la station de traitement des effluents liquides radioactifs (INB n°35) ou par une installation extérieure au centre CEA de Saclay autorisée à cet effet, doivent faire l’objet d’une formalisation écrite disponible en permanence.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’Autorité de sûreté nucléaire ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation ;
- les dispositifs de protection de l’alimentation (bac de disconnexion, l’implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d’épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d’y transiter.

L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L’ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d’évacuation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d’autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - Selon leur nature, les effluents liquides sont dirigés vers les réseaux de collecte suivants, communs à l’ensemble des installations du centre :

a) Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d’être polluées n’est autorisé qu’après pré-traitement par un dispositif de type « débourbeur déshuileur ». Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le cas échéant, des ouvrages de régulation du débit sont mis en place.

b) Effluents sanitaires

L’ensemble des effluents sanitaires des bâtiments (lavabos, douches, WC, eaux grasses, etc.) situés hors zones contrôlées à risque de contamination, est collecté puis dirigé pour traitement vers la station d’épuration des effluents sanitaires du centre, commune à l’ensemble des installations du centre et dont les rejets sont autorisés en application de la législation en vigueur.

c) Effluents industriels

Aucun effluent de ce type n'est transféré directement vers la station d'épuration des effluents industriels du centre.

d) Effluents radioactifs

Les effluents radioactifs produits dans les installations sont collectés dans des réservoirs tampons spécifiques situés dans les présentes installations ou dans l'installation nucléaire de base n°49. Ils sont ensuite transférés par voie routière vers la station de traitement des effluents liquides radioactifs du centre (INB n°35) ou vers une autre installation extérieure au centre, autorisée à cet effet, pour traitement et décontamination. Les effluents une fois traités par l'INB n°35 sont dirigés vers la station d'épuration des effluents industriels du centre.

II - Les réservoirs tampons précédemment cités devront être distincts et clairement identifiés. Chaque installation disposera de réservoirs en nombre et en capacité suffisants pour permettre la collecte de l'ensemble des effluents produits, quelles que soient les conditions de leur production.

III - L'établissement de liaison entre les différents réseaux est interdit.

ARTICLE 4.3.2. TRANSFERTS DES EFFLUENTS ISSUS DES RESERVOIRS

Les critères autorisant le transfert des effluents issus des réservoirs cités au d) du I de l'article 4.3.1 de la présente décision vers la station de traitement des effluents liquides radioactifs (INB n°35), font l'objet d'un document d'exploitation. Ce document mentionne notamment les analyses, chimiques et radiochimiques, à réaliser préalablement à l'opération de transfert. Il doit être conforme aux prescriptions de la présente décision et prendre en compte l'ensemble des effluents susceptibles d'être admis. Il doit être revu à l'occasion de toute modification des activités de l'installation productrice d'un des effluents admis ou des stations en assurant le traitement.

Chaque opération de transfert fait l'objet d'une autorisation interne formalisée par une unité indépendante des unités de production de l'effluent concerné.

Les autorisations internes, les éléments ayant conduit à les délivrer et les conditions de leur mise en œuvre effective font l'objet d'un enregistrement éventuellement informatisé. Ce document est tenu à la disposition des agents des autorités de contrôle.

ARTICLE 4.3.3. SURVEILLANCE DES TRANSFERTS D'EFFLUENTS LIQUIDES

Aucun transfert d'effluent entreposé dans un des réservoirs tampons mentionnés au d) du I de l'article 4.3.1 ne peut être réalisé sans avoir eu connaissance du résultat d'une analyse préalable de la radioactivité représentative de la totalité du volume à transférer. Cette analyse comprend :

- une mesure du tritium ;
- une mesure du carbone 14 ;
- une mesure d'activité alpha globale ;
- une mesure d'activité bêta globale ;
- une détermination de la composition isotopique par spectrométrie gamma.

La détermination de l'activité des émetteurs bêta purs autres que le tritium et le carbone 14 peut être effectuée, pour chaque installation et chaque catégorie d'effluents, sur un échantillon aliquote représentatif du volume d'effluents transférés au cours du mois.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. La gestion mise en place au niveau de l'installation répond aux exigences réglementaires en vigueur, et est cohérente avec celle établie au niveau du site de Saclay.

En outre, cette gestion est conforme aux critères définis dans l'étude déchets du centre approuvée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant tient à jour un registre de la production, de la réception, de l'expédition et du traitement de ses déchets radioactifs ou dangereux conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses textes d'application.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non, nucléaires ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux valorisables ou de l'énergie, en cohérence avec l'organisation mise en place au niveau du centre.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont entreposées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'installation, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DU CENTRE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, et s'assure que les installations assurant cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DU CENTRE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets radioactifs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 du code de l'environnement décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS SANS FILIERES D'ELIMINATION

L'exploitant prend toutes dispositions pour identifier les filières d'élimination adéquates aux déchets qui n'en disposent pas.

A ce titre, il consigne dans l'étude déchets du centre, l'état d'avancement des recherches de filières de traitement et d'élimination de ces déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Elle est conforme à l'étude bruit réalisée par le Commissariat à l'Energie Atomique pour application de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS RETENUS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7.2.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES

Les caractéristiques des sources ou échantillons acceptés dans chaque cellule sont précisées dans des documents opérationnels.

ARTICLE 7.2.2. EXPOSITION DU PUBLIC AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

En fonctionnement normal, l'exposition du public en terme de rayonnements ionisants, résultant de l'exploitation de l'installation ne doit pas dépasser 80 µSv/mois en limite d'installation.

ARTICLE 7.2.3. RISQUES LIES AUX PERTES D'UTILITE

La conduite à tenir en cas de perte d'utilité, de type énergie électrique, air comprimé ou système de ventilation, est formalisée dans des documents opérationnels qui précisent notamment les mesures à prendre afin d'assurer la mise en sécurité de l'installation, ainsi que les opérations à réaliser dans le cadre du redémarrage des activités.

ARTICLE 7.2.4. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA MANUTENTION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de chute intempestive de colis.

En particulier, des consignes d'exploitation et modes opératoires dédiés à la manutention sont élaborés et tenus à jour en tenant compte du retour d'expérience sur les éventuels incidents survenus dans l'installation ou sur d'autres installations similaires.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'agression des surfaces vitrées des cellules.

CHAPITRE 7.3 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

La mise en œuvre des produits tient compte des incompatibilités entre les substances et est décrite dans des documents d'exploitation.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le centre est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au centre est réglementé et contrôlé.

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

L'ensemble de locaux de l'installation est muni d'un système de détection incendie automatique, efficace et opérationnel à tout instant.

Les systèmes de détection incendie mis en place sont régulièrement contrôlés.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés des risques d'incendie, d'explosion et d'exposition aux rayonnements ionisants.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les épaisseurs des murs et plafonds constitutifs des cellules sont suffisantes pour garantir une exposition radiologique des intervenants aussi faible que raisonnablement possible.

Le revêtement du sol des cellules est facilement décontaminable.

L'exploitant assure le confinement des substances radioactives en s'opposant au transfert de contamination des cellules de travail vers les autres locaux. En particulier, il précise dans des documents opérationnels les niveaux de dépression à respecter dans chaque cellule, et les mesures prises pour s'y conformer.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, radioactif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout entreposage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les entreposages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des rétentions étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES ENTREPOSAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'entreposage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, radioactifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la présente décision.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 7.6.6. ENTREPOSAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité entreposée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur du centre est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à la présente décision.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Les cellules 6 et 7 sont dotées de moyens de secours de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Une équipe locale de premiers secours composée de personnels de l'installation ayant reçu une formation adéquate, alerte, guide et renseigne les services d'intervention.

Des équipes de sapeurs-pompiers secouristes de la formation locale de sécurité et le service de protection contre les rayonnements sont présents au niveau du Centre. Ces équipes sont formées et régulièrement entraînées et sont capables d'intervenir sur l'installation 24h/24h. Tous les documents nécessaires à une intervention (plans de l'installation, inventaire des risques potentiels, des produits stockés...) sont tenus à jour et transmis aux services du Centre concernés.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions de la présente décision sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

D'autre part, le plan d'urgence interne du centre de Saclay est déclenché en cas de nécessité. Ce dernier prévoit l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur du centre lors d'un incident significatif.

CHAPITRE 7.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE DE DISSEMINATION DE MATIERES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.8.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer le confinement des matières radioactives utilisées ou entreposées, en situation normale ou incidentelle, et éviter la dissémination de matières radioactives.

ARTICLE 7.8.2. CONFINEMENT STATIQUE DES MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant identifie pour chacune des installations utilisant ou entreposant des matières radioactives sous une forme dispersable, les barrières physiques de confinement séparant les matières radioactives de l'environnement. Il veille en particulier à l'intégrité de la première barrière de confinement statique. Il établit au préalable les exigences de performance attendues de cette première barrière, et effectue les contrôles appropriés pour s'assurer de leur respect.

ARTICLE 7.8.3. CONFINEMENT DYNAMIQUE DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure dans les zones présentant un risque de contamination un sens d'écoulement de l'air des zones saines vers les zones à risques. Des cascades de dépression en rapport avec les risques de contamination sont éventuellement fixées pour maintenir ce confinement dynamique. Ces cascades de dépression sont surveillées.

Une consigne spécifique de mise en sécurité de l'installation est établie en cas de perte de la ventilation des locaux.

Une consigne spécifique de pilotage de la ventilation en cas d'incendie est établie.

ARTICLE 7.8.4. SURVEILLANCE DE L'ABSENCE DE CONTAMINATION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant établit une surveillance de la contamination atmosphérique des locaux concernés par ce risque. L'absence de risque devra être justifiée. Le système de détection (systèmes de prélèvement, analyseurs ...) adapté à ce risque effectue aux mesures effectuées en continu ou en différé. Il est positionné en des points représentatifs du niveau de contamination ambiant, et de manière à détecter rapidement une éventuelle contamination atmosphérique.

Chaque cellule établit un plan positionnant les balises de ce système. Ce plan, ainsi que les résultats des mesures effectuées sont tenues à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 7.8.5. EXIGENCES SPECIFIQUES AUX ENCEINTES DE CONFINEMENT

Les sorbonnes sont exploitées de manière à éviter toute rétrodiffusion de produits nocifs. Elles sont ventilées pour assurer des vitesses de passage d'air suffisantes. Des essais périodiques sont effectués à cet effet selon les normes en vigueur (mesures de vitesses de passage d'air).

Les boîtes à gants font l'objet de tests d'étanchéité périodiques selon les normes en vigueur. Des dépressions minimales à assurer dans ces boîtes à gants sont précisées dans des consignes d'exploitation et surveillées.

L'intégrité des gants est contrôlée périodiquement. En cas de défaut avéré, le gant sera remplacé.

Une consigne précise la conduite à tenir en cas de rupture du gant. Les nouvelles boîtes à gants seront munies d'un débit de sécurité pour limiter la rétrodiffusion en cas de rupture franche.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ACTIVITES DE LA CELLULE 6

ARTICLE 8.1.1. ACCES

Les opérateurs accèdent à leur poste de travail sans emprunter le couloir central de l'INB n° 49. Des dérogations peuvent être accordées pour des opérations de contrôle et de maintenance ou en situation d'urgence.

ARTICLE 8.1.2. MODALITES D'ADMISSION DES ECHANTILLONS

Les échantillons sont réceptionnés en cellule 6 sous la responsabilité de l'exploitant des installations de cette cellule. A cet effet, celui-ci prend toute disposition afin que seuls des échantillons pouvant être analysés lui soient envoyés. A cet effet, il s'appuie sur des résultats de pré-analyses ou sur des mesures organisationnelles sur le site d'expédition permettant de garantir avec un niveau de confiance élevé, que les règles d'exploitation de la cellule 6 sont respectées à la réception et au cours de l'analyse des échantillons. L'exploitant audite ou fait auditer les expéditeurs autant que nécessaire pour obtenir ce niveau de confiance.

L'exploitant ne reçoit que les quantités échantillonnées nécessaires aux analyses, et en rapport avec la précision des résultats attendue. A cet effet, l'exploitant fournit les précisions utiles aux expéditeurs.

L'accord de l'exploitant de la cellule 6 pour réceptionner des échantillons à des fins d'analyse précise :

- les modalités de conditionnement et d'étiquetage des échantillons autres que celles exigibles en application de la réglementation relative au transport de matière dangereuse ;
- l'identification du propriétaire des matières réceptionnées, analysées ou non, et les modalités d'élimination une fois les caractérisations analytiques effectuées, si cette élimination incombe à l'exploitant de la cellule 6 ;
- les préconisations de réalisation des échantillons en vue d'optimiser les analyses et les processus connexes.

ARTICLE 8.1.3. OPTIMISATION DES ANALYSES AU REGARD DES RISQUES ET NUISANCES

Les appareils de caractérisation des échantillons, les appareils connexes de conditionnement ou d'entreposage des déchets et des effluents et les modalités d'exploitation sont optimisés pour réduire simultanément les quantités de matières dangereuses mises en œuvre, les rayonnements ionisants, notamment aux différents postes de travail, et les effluents et déchets résultant des analyses. A cet effet, l'exploitant définit et suit des indicateurs pertinents, comprenant en particulier :

- les quantités de matières radioactives présentes à tout moment dans l'installation et les appareils et leur comparaison aux limites réglementaires,
- les débits de dose en limite de cellule,
- les quantités de matières dangereuses mises en œuvre,
- les principaux effluents et déchets produits.

Les sorbonnes sont conformes aux normes NF EN 14175-1, 14175-2, 14175-3 et XPX 15-206.

Les analyses effectuées dans les installations de la cellule 6 interviennent dans un ensemble de processus destinés à traiter et à éliminer des effluents et des déchets dans le respect de l'environnement. A ce titre et en tant que de besoin, elles sont réalisées conformément aux bonnes pratiques de laboratoire reconnues, par exemple celles décrites à l'annexe II du décret n° 81-278 du 25 mars 1981 modifié ou elles s'y réfèrent.

Le fluide frigorigène de l'installation de réfrigération est mentionné aux articles R.521-54 et R.543-75 du code de l'environnement. A ce titre, l'installation est conforme aux dispositions de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de ce code.

ARTICLE 8.1.4. ORGANISATION

L'exploitant dispose d'une organisation visant à assurer le respect de la réglementation en vigueur applicable, et notamment les dispositions du code de la santé publique et du code du travail relatives aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) du centre assure une mission de soutien aux installations du centre sur les questions relatives à la radioprotection du public et des travailleurs. Il constitue le service compétent en radioprotection du centre au sens du code du travail. Il est hiérarchiquement indépendant de l'entité du CEA exploitant la cellule 6. Son activité respecte les principes d'assurance de la qualité

Son champ d'action comprend notamment la réalisation de contrôles radiologiques d'ambiance ou de propreté radiologique de locaux ou d'objets. Il procède à l'évaluation préalable de l'exposition des travailleurs pour les différents postes de travail et juge de la suffisance des dispositifs de protection mis en place. Il intervient également dans la surveillance d'ambiance au sein des installations ou dans la préparation et la réalisation d'activités où des risques radiologiques spécifiques existent.

ARTICLE 8.1.5. ZONAGE RADIOLOGIQUE

L'exploitant établit sur la base d'une analyse de risques, et après avis du service compétent en radioprotection, un zonage radiologique identifiant en particulier les zones surveillées et les zones contrôlées. Ces zones sont clairement délimitées et font l'objet d'une restriction d'accès aux personnes habilitées. Un affichage visible et conforme à la réglementation en vigueur est mis en place.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ACTIVITES DE LA CELLULE 7

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

Les caractéristiques des sources sans emploi ou périmées acceptées dans la cellule 7 sont précisées dans des documents opérationnels et ne doivent pas dépasser les limites autorisées spécifiées dans l'article 1.2.1.

Les modalités d'exploitation sont optimisées pour réduire simultanément les rayonnements ionisants, notamment aux différents postes de travail et les risques et nuisances non nucléaires. A cet effet, l'exploitant définit et suit des indicateurs pertinents, comprenant en particulier :

- les quantités de sources et de matières radioactives présentes à tout moment dans la cellule 7 et leur comparaison aux limites réglementaires,
- les débits de dose en limite de cellule (côté intérieur),
- les quantités de matières dangereuses mises en œuvre à tout moment,
- les principaux effluents et déchets produits,
- la prise en compte des facteurs humains, pour chaque poste ou existe un risque de dissémination de substances dangereuses ou d'émission de rayonnement ionisant.

Les sorbonnes sont conformes aux normes NF EN 14175-1, 14175-2, 14175-3 et XPX 15-206.

ARTICE 8.2.2. PORTEE DE L'AUTORISATION D'ENTREPOSAGE ET ADMISSION DE SOURCE

L'exploitant est autorisé à entreposer des sources radioactives sans usage dans la cellule 7 du bâtiment 459 du centre de Saclay dans les conditions spécifiées dans la présente décision.

Des consignes spécifiques seront établies pour l'admission de sources dans la cellule 7 durant les opérations de déconstruction du génie civil des cours inter-cellules 3-7 et 7-11.

ARTICE 8.2.3. ORGANISATION

L'exploitant dispose d'une organisation visant à assurer le respect de la réglementation en vigueur applicable, et notamment les dispositions du code de la santé publique et du code du travail relatives aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) du centre assure une mission de soutien aux unités du centre sur les questions relatives à la radioprotection du public et des travailleurs. Il constitue le service compétent en radioprotection du centre au sens du code du travail. Il est hiérarchiquement indépendant de l'entité du CEA exploitant la cellule 7. Son activité concernant la cellule respecte les principes d'assurance de la qualité

Son champ d'action comprend notamment la réalisation de contrôles radiologiques d'ambiance ou de propreté radiologique de locaux ou d'objets. Il procède à l'évaluation préalable de l'exposition des travailleurs pour les différents postes de travail et juge de la suffisance des dispositifs de protection mis en place. Il intervient également dans la surveillance d'ambiance au sein du centre ou dans la préparation et la réalisation d'activités où des risques radiologiques spécifiques existent. Ce type d'intervention prévoit à l'avance explicitement la nécessité de la présence d'un agent du SPR.

ARTICE 8.2.4. CONDITIONS DE DETENTION ET DE MANIPULATION DES SOURCES

8.2.4.1. Formation des travailleurs - Le titulaire s'assure que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives (ou appareils en contenant) sont préalablement formées à ces manipulations et ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation ;
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité ;
- à prendre en cas d'anomalie, incident ou accident survenant lors d'une manipulation.

8.2.4.2. *Consignes de sécurité* - Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des sources radioactives (ou appareils en contenant). Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

8.2.4.3. *Conditions applicables aux sources radioactives scellées (et appareils en contenant)* - Les opérations de chargement et déchargement de source dans les appareils ne peuvent pas être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 8.2.5. ZONAGE RADIOLOGIQUE

L'exploitant établit sur la base d'une analyse de risques, et après avis du service compétent en radioprotection, un zonage radiologique identifiant en particulier les zones surveillées et les zones contrôlées. Ces zones sont clairement délimitées et font l'objet d'une restriction d'accès aux personnes habilitées. Un affichage visible et conforme à la réglementation en vigueur est mis en place.

ARTICLE 8.2.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES - LIEUX RECEVANT DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

En dehors des heures d'emploi, les sources sont conservées dans des conditions propres à garantir leur protection contre l'incendie et le vol. Elles sont notamment entreposées dans des locaux dédiés dont l'accès est restreint aux personnes habilitées et fermés à clé.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACQUISITION, LA CESSION ET L'INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES

Les sources sans emploi ou périmées entreposées dans la cellule 7 ne sont pas concernées par les dispositions de ce chapitre, à l'exception des articles 8.3.4 et 8.3.5.

ARTICLE 8.3.1. ACQUISITION, CESSION, IMPORTATION OU EXPORTATION DE SOURCES RADIOACTIVES

8.3.1.1. Toute acquisition, cession, importation ou exportation de source radioactive (ou appareil en contenant) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

8.3.1.2. Lors de l'acquisition de sources radioactives scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

8.3.1.3. Une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes internationales (ISO 2919, ...) et françaises (NF-M 61-002, ...) pertinentes.

8.3.1.4. L'importation de radionucléides ou d'appareils en contenant est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à des radionucléides (ou appareils en contenant) acquis auprès d'un fournisseur étranger qui a obtenu l'autorisation de les céder en France par l'Autorité de sûreté nucléaire.

8.3.1.5. L'exportation de radionucléides ou d'appareils en contenant est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de la reprise par un fabricant ou fournisseur étranger de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage.

8.3.1.6. Les éventuelles autorisations d'importation/exportation prises au titre du code de la santé publique ne se substituent pas aux autorisations nécessaires pour les matières nucléaires ou pour les biens à double usage.

8.2.7.7. Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par l'article R. 4452.21 du code du travail le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives et appareils qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombres et types d'appareils détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité à l'autorisation délivrée,
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

ARTICLE 8.3.2. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES

8.3.2.1. L'inventaire des sources radioactives établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par l'article R. 4452.21 du code du travail mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

8.3.2.2. Afin de consolider l'état récapitulatif des sources radioactives et appareils présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources et appareils qui sont fréquemment utilisés hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

8.3.2.4. L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus est joint à toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation.

ARTICLE 8.3.3. PRET DE SOURCES RADIOACTIVES

8.3.3.1. Les dispositions énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas aux transferts d'appareils liés à leur entretien, à leur réparation, au chargement ou déchargement de leur source radioactive.

8.3.3.2. Le prêt de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve que :

- les deux parties vérifient préalablement que ce prêt respectera la condition énoncée à l'article R.1333-46 du code de la santé publique. En particulier, la personne recevant le prêt devra demeurer dans les limites de son autorisation ;
- une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

8.3.3.3 Outre les conditions mentionnées ci-dessus, les prêts de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue excède 31 jours font l'objet d'une déclaration à l'IRSN. Cette déclaration précise la nature du prêt, sa durée prévue ainsi que les coordonnées des deux parties. En tout état de cause, la durée du prêt n'excède pas 6 mois.

ARTICLE 8.3.4. PERTE OU VOL DE SOURCES RADIOACTIVES

Toute anomalie non expliquée, perte ou vol doit être déclaré au Préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire sous 24 h.

La déclaration mentionne notamment :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources scellées ;
- le ou les fournisseur(s) ;
- la date et les circonstances détaillées de l'incident ;
- les conséquences potentielles de l'incident ;
- les mesures conservatoires et actions correctives éventuellement engagées.

ARTICLE 8.3.5. INVENTAIRE DES ACTIVITES DETENUES

L'exploitant tient à jour un inventaire permettant de suivre les activités maximales détenues dans les cellules 6 et 7 au regard au critère de classement de la rubrique 1715 de la nomenclature ICPE. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

CHAPITRE 8.4 CONTROLES DE RADIOPROTECTION AU SEIN DES INSTALLATIONS

Un contrôle des sources, des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure doit être réalisé conformément à l'article R. 4452-12 du code du travail.

Il est également procédé à un contrôle technique d'ambiance selon les dispositions de l'article R. 4452.13 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4452-18 du code du travail, l'exploitant conserve les rapports écrits de ces contrôles et remédie aux non-conformités éventuellement constatées.

Toutefois, pour les sources sans emploi ou périmées pour lesquelles les dispositions précitées ne seraient pas applicables, des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer les contrôles de radioprotection.

TITRE 9 – INFORMATION DE L'AUTORITÉ DE SURETÉ NUCLÉAIRE ET DU PUBLIC

Les registres mensuels, certains documents génériques ainsi que le rapport public annuel décrits dans le présent titre peuvent être communs à l'ensemble des installations du centre CEA de Saclay. Dans ce cas, les données spécifiques aux cellules 6 et 7 y sont intégrées.

CHAPITRE 9.1 INFORMATION DE L'AUTORITÉ DE SURETÉ NUCLÉAIRE

ARTICLE 9.1.1. REGISTRES

I – L'exploitant tient à jour un registre mensuel des consommations d'eau sur lequel sont présentés les résultats de la surveillance prévue à l'article 4.1.3. de la présente décision.

II – Pour les transferts et les rejets d'effluents radioactifs et chimiques, l'exploitant tient à jour les registres consultables suivants dont l'utilisation est conforme aux instructions de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1°) un registre de maintenance, de vérification et d'étalonnage des dispositifs et appareils de mesure utilisés en application de la présente décision.

2°) un registre des états mensuels pour chaque catégorie de rejets (continus ou discontinus). Sur ce registre sont notés tous les événements de fonctionnement tels que ruptures de canalisation, suspicions ou constats de rupture de barrières de confinement des substances polluantes, radioactives ou non, fuites d'effluents liquides ou gazeux, rejet non-contrôlé, indisponibilité d'équipements réglementaires ou nécessaires à la maîtrise des effluents, ruptures de filtres, variation des débits, arrêts de ventilateurs, panne d'appareils de mesure de débit et d'activités.

Ces registres sont archivés. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé à condition qu'ils puissent être facilement consultés par des services compétents et que ce traitement assure la traçabilité des modifications apportées.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLE PAR LES AUTORITES

I – Les agents des autorités de contrôle ont libre accès aux installations de rejet dans le milieu naturel récepteur. L'exploitant leur apporte toute l'aide nécessaire à la prise d'échantillons et la réalisation de mesures ou d'analyses.

II – Un exemplaire des feuilles récapitulatives mensuelles des registres mentionnés au II de l'article 9.1.1 de la présente annexe, signé par l'exploitant est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

III – L'exploitant tient à disposition des agents des autorités de contrôle les noms et des coordonnées des responsables compétents en radioprotection chargés d'assurer les permanences sur le centre, sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. MOYENS DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

I – L'exploitant tient à disposition des agents des autorités de contrôle tout document rendant compte de l'application de la présente décision.

II - L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire les procédures analytiques et les méthodes de calcul qui sont utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations classées des cellules 6 et 7. L'exploitant les informe de toute modification des méthodes de calcul ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesures retenues.

III – Ces procédures analytiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire et, à défaut, aux normes et aux règles professionnelles en vigueur. L'exploitant précise pour chaque procédure analytique utilisée les seuils de décision, les limites de détection et les limites de quantification associées. Ces valeurs sont compatibles avec le niveau requis pour la vérification des limites imposées.

IV – L'exploitant établit un document, transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire, mentionnant et justifiant les incertitudes associées aux mesures réalisées.

ARTICLE 9.1.4. RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant transmet mensuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire, et à l'inspection des installations classées, et tient à disposition du service de police de l'eau et de la DDASS de l'Essonne, selon leur domaine de compétence respectif, les résultats de la surveillance des consommations d'eau, des transferts et rejets d'effluents et de leur impact sur l'environnement qui résultent de l'application de la présente décision.

Cette information comprend les résultats globaux, tels que volumes et activités, en ce qui concerne les rejets d'effluents radioactifs et pour les paramètres physico-chimiques, les valeurs des flux rejetés. Pour les autres contrôles, l'exploitant indique le respect ou non des limites. Cette information est complétée par une analyse des écarts éventuels par rapport aux limites imposées.

Les résultats sont transmis sous une forme définie avec les services susvisés.

ARTICLE 9.1.5. ANOMALIES DE FONCTIONNEMENT, INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou anomalie de fonctionnement des cellules 6 et 7 ou d'un équipement de ces installations susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions de la présente décision, fait l'objet d'une information immédiate à l'Autorité de sûreté nucléaire et, selon leur domaine de compétence respectif, au service de police de l'eau, à la DDASS de l'Essonne, à la préfecture de l'Essonne, à la direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé et à la commission locale d'information (CLI).

Sont notamment visés des événements tels que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement d'un seuil d'alarme ou d'une limite en activité volumique, panne ou dysfonctionnement d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques. L'événement est signalé sur les documents mentionnés à l'article 9.1.1. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

La même procédure d'information s'applique en cas de dépassement des limites de rejets ou de transferts mentionnées dans la présente décision, ou dans des documents imposées par la présente décision, ainsi que pour tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement des installations.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des installations nucléaires de base, ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

CHAPITRE 9.2 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 9.2.1. RAPPORT PUBLIC ANNUEL

Chaque année, l'exploitant établit un rapport destiné à être rendu public permettant de caractériser le fonctionnement des installations et prenant en compte les résultats des contrôles et de la surveillance prévus par la présente décision. Les tableaux des résultats sont annexés à ce rapport. En outre, ce rapport comporte les éléments suivants :

- les modifications de l'environnement susceptibles d'augmenter sa vulnérabilité et sa sensibilité aux rejets des cellules 6 et 7 ;
- l'impact sur la santé humaine et l'environnement, estimé sur la base des rejets déclarés dans les registres mensuels et sur une estimation des rejets diffus, avec la possibilité de faire référence à l'étude d'impact environnemental et sanitaire présente dans le dossier de demande ;
- les informations relatives aux rejets gazeux non radioactifs visés à l'article 3.2.5 de la présente décision ;
- le bilan des anomalies et incidents de fonctionnement visés à l'article 9.1.5 de la présente décision.

Le rapport annuel est adressé au plus tard le 30 avril de l'année suivante à l'Autorité de sûreté nucléaire, aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la santé, au Préfets de l'Essonne, au service de police de l'eau, à l'inspection des installations classées, à la DDASS de l'Essonne ainsi qu'à la Commission locale d'information (CLI).